

O.L

N° 92/19

DU 15/02/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE ET  
COMMERCIALE

AFFAIRE :

M. ANOHE KOUASSI

(Me BALLET Yabo Joseph)

CONTRE

Mme KPAHI Guihonnnon

Alice épouse ANOHE

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE



GROSSE  
EXPÉDITION  
Délivrée le 22/05/19  
à ANOHE KOUASSI

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline Travail

24.000 33

## COUR D'APPEL D'ABIDJAN

### AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1<sup>ère</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze février deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK THIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme EGUE KRAIDY MARIE LAURE et Mme MAO CHAULT épouse SERI Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître OUINKE LAURENT, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : M. ANOHE KOUASSI : né le 30 mai 1959 à Gagnoa, fils de GBEZE Aimé et de BRIGUI Odette, de nationalité ivoirienne, Agent de Douanes, demeurant et domicilié à Bonoua ;

APPELANT :

Comparant et concluant par le canal de Me BALLET Yabo Joseph, Avocat à la Cour ;

D'UNE PART :

ET : Dame KPAHI GUIONNON ALICE épouse ANOHE : née le 31 décembre 1972 à Gbaba/Gagnoa, de nationalité ivoirienne, Aide Soignante, demeurant et domiciliée à Bonoua ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIMEE ;  
D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**FAITS** : La section de Tribunal de Grand-Bassam statuant en la cause en matière civile en premier ressort, a rendu le jugement N° 178/2015 rendu le 03 juin 2015, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par acte dit exploit d'huissier en date du 14 août 2016, M. ANOHE KOUASSI ayant pour Conseil Me BALLET Yabo Joseph, Avocat à la Cour, a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné Mme KPAHI Guihonnnon Alice épouse ANOHE

à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 29 avril 2016 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 611/16 de l'année 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 18 juin 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 08 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

### **L A COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **FAITS, PROCEDURE, PRETENSIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 14 avril 2016, M. ANOHE KOUASSI a relevé appel du jugement n° 178 rendu le 03 juin 2015 par la Section de Tribunal de Grand-Bassam dans la cause l'opposant à Mme KPAHI GUIONNON ALICE épouse ANOHE relativement à leur divorce et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Vu le jugement de non conciliation n°23 du 27 Janvier 2015 ;

Reçoit M. ANOHE KOUASSI en son action ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Rapporte les mesures provisoires contenues dans le jugement avant-dire droit n°23 du 27/01/2015 ;

Ordonne la reprise de la vie commune et le maintien de la communauté ;

Le condamne aux dépens. » ;

En cause d'appel, M. ANOHE KOUASSI expose avoir contracté mariage le 11 mars 2014 par devant l'officier d'état civil d'Attécoubé, sous le régime de la communauté des biens ; il ajoute que de cette union sont nés trois (03) enfants tous mineurs ;

Que contrairement à la promesse qu'elle lui a faite, son épouse n'a aucun respect pour lui de sorte que leur vie conjugale est devenue un véritable calvaire ;

Il essuie fréquemment des injures graves en public et ce, devant ses propres enfants, et ceux de l'épouse qui, à maintes fois voulu attenter à sa vie et qui lui refuse également toute relation sexuelle sans aucune raison ; en outre, cette dernière s'adonne à des sorties nocturnes et intempestives et même à des voyages sans l'en informer, abandonnant ainsi le domicile

conjugal, quand bon lui semble ; que cette situation peut entraîner des conséquences graves et irréparables pour lui qui est appelé à être présent sur les routes en sa qualité de douanier ;

Enfin il soutient qu'en statuant comme il l'a fait, le premier Juge a mal jugé surtout qu'il n'a aucunement tenu compte du comportement d'adultère et de violence de l'épouse ; aussi sollicite-t-il de la Cour infirmer le jugement attaqué et statuant à nouveau, prononcer leur divorce ;

Quant à Mme KPAHI GUIONNON ALICE épouse ANOHE , elle argue que c'est à bon droit que le premier Juge a débouté son époux de sa demande en divorce car elle n'a jamais proféré des injures à l'encontre de celui-ci ; c'est plutôt elle qui est régulièrement injuriée par les parents de son époux devant ce dernier, et qui n'intervient jamais en sa faveur, approuvant visiblement le calvaire qu'elle subit chaque fois ;

Elle affirme que les excès et sévices mis à sa charge ne sont que des inventions de son époux pour espérer obtenir le divorce ;

Sur le refus de toutes relations sexuelles, l'intimée déclare que c'est plutôt l'époux qui, depuis un certain temps et ce, avant même d'initier sa procédure en divorce, simule des maladies pour éviter d'entretenir des relations sexuelles avec elle ;

Concernant l'adultère, Mme KPAHI GUIONNON ALICE épouse ANOHE avance qu'elle s'est toujours comportée en une épouse digne contrairement à l'époux qui entretient avec Dame SEPRI Ohinené Sylvie une relation adultérine notoire ; malgré toutes ces raisons, continue-t-elle, elle n'a jamais abandonné le domicile conjugal et effectué de sorties nocturnes ; quant aux voyages, elle les a toujours effectués avec l'accord de son époux et souvent même en sa compagnie ;

En secondes écritures, l'appelant avance que s'il a saisi le Tribunal en vue du divorce, c'est bien parce qu'il est excédé du mauvais comportement d'une épouse qui le bat, l'humilie et l'injurie quand cela lui chante ; toutes ces sévices ne sont pas, contrairement aux dires de l'intimée le fruit de son

imagination tout comme le fait d'avoir fait établir un faux acte de naissance à sa fille née d'une précédente union en le faisant passer pour le père sans qu'il en soit informé ;

Elle s'est par ailleurs rendue sur son lieu de travail pour y ternir son image par des scandales ; et la violence en son endroit ne fait aucun doute comme peuvent l'attester les propos contenus dans l'exploit d'huissier versé au dossier de la cause ;

En réplique, Mme KPAHI GUIONNON ALICE épse ANOHE argue qu'en sa qualité d'aide-soignante, elle est amenée à faire des services de jour mais aussi de nuit en assurant la garde et cette absence pour nécessité de service ne peut être assimilée à une infidélité ; elle précise avoir eu des enfants avant de se marier à l'appelant et estime qu'obtenir de l'aide d'une personne qu'elle a connue dans le passé n'est pas synonyme d'infidélité surtout qu'elle tient son époux informé de l'aide qu'elle reçoit ;

Sur le scandale qu'elle aurait fait sur les lieux de travail de l'époux, l'intimée soutient qu'elle l'a fait dans un élan de désespoir afin de se faire entendre par lui ;

Sur le changement du patronyme du père biologique de sa fille née avant le mariage avec l'appelant au profit du nom de ce dernier, elle affirme avoir agi suivant la volonté de M. ANOHE qui a aussi attribué son nom à elle à une de ses filles comme mère sur son acte de naissance ;

Mme KPAHI GUIONNON ALICE épse ANOHE déclare toujours aimer son mari et sollicite par conséquent de la Cour de bien vouloir maintenir le lien conjugal ; elle ajoute cependant que si par extraordinaire elle devait décider autrement, elle sollicite le prononcé du divorce aux torts exclusifs de l'époux, la garde juridique des enfants mineurs, une pension alimentaire pour les enfants et la somme de 10.000.000 F CFA au titre des dommages intérêts ;

Dans ses ultimes écritures, M. ANOHE KOUASSI soutient que contrairement à ce qu'elle allègue, les absences de son épouse dont il se plaint n'ont aucun lien avec les

nécessités de service et sont réels ; et pour l'établissement du faux, l'intimée ne rapporte pas la preuve qu'il lui aurait donné son autorisation, et l'extrait d'acte de naissance de sa fille à lui qu'elle produit n'a aucune valeur probante parce que confectionné pour les besoins de la cause et ne prouvant, si changement d'identité il y a eu, en quoi il en serait l'auteur ;

Il s'oppose à la demande en payement de dommages-intérêts car selon lui, il serait la victime de cette situation contrairement à elle qui n'aurait subi aucun préjudice ;

Par écritures en date du 24 mai 2017, Le Ministère public à qui la cause a été communiquée, a conclu qu'il plaise à la Cour déclarer recevable l'appel de M. ANOHE KOUASSI, l'y dire cependant mal fondé et confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

### **DES MOTIFS**

#### **I- EN LA FORME**

##### **A-Sur le caractère de la décision**

Considérant que Mme KPAHI GUIONNON ALICE épse ANCHE a conclu;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

##### **B- Sur la recevabilité des appels**

Considérant que M. ANOHE KOUASSI et Mme KPAHI GUIONNON ALICE épse ANOHE ont relevé appel principal et incident du jugement n° 178 rendu le 03 juin 2015 par la Section de Tribunal de Grand-Bassam dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a donc lieu de les déclarer recevables en leurs différents appels ;

**C- Sur la recevabilité des demandes tendant au maintien au domicile conjugal et à la condamnation de l'époux au payement de la somme de 10.000.000 F CFA à titre des dommages intérêts ;**

Considérant que ces différentes demandes de l'intimée qui n'ont pas été présentées préalablement à l'appréciation du Premier Juge sont soumises pour la première fois à celle de la Cour ;

Que conformément à l'article 175 du code de procédure civile, elles constituent des demandes nouvelles qui doivent par conséquent être déclarées irrecevables ;

## **II- AU FOND**

### **A- Sur le bienfondé de l'appel principal**

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur le divorce « les juges peuvent prononcer le divorce ou la séparation de corps dans les cas suivants :

- 1) A la demande d'un des époux ;
  - Pour cause d'adultère de l'autre ;
  - Pour excès, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre ;
  - Lorsque le conjoint a été condamné pour des faits portant atteinte à l'honneur et à la considération ;
  - S'il y a eu abandon de famille ou de domicile conjugal ;

Quand ces faits rendent intolérable le maintien du lien conjugal ou de la vie commune... » ;

Considérant que dame KPAHI GUIONNON accuse son époux d'entretenir des relations adultérines notoires avec une certaine SEPRI Ohinené Sylvie ; que celui-ci n'a pas démenti ces faits ; que ces faits sont constitutifs d'adultère, cause de divorce ;

Considérant que l'épouse, quant à elle, a reconnu s'être rendue sur le lieu de travail de son époux pour y faire du scandale ; mettant ainsi ce dernier dans une situation de gène vis-à-vis de ses collègues et en mauvaise posture face à ses supérieurs hiérarchiques ; que ces faits, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur le divorce, sont constitutifs de sévices et d'injures

graves, cause de divorce ;

Considérant que ces faits rendent intolérable le maintien du lien conjugal, il sied de prononcer le divorce de M. ANOHE KOUASSI et de Mme KPAHI GUIONNON ALICE épse ANOHE aux torts partagés des époux :

**B- Sur le bienfondé de l'appel incident**

Considérant que Mme KPAHI GUIONNON ALICE épse ANOHE sollicite la garde des enfants et la condamnation de l'époux à lui verser une pension alimentaire pour le compte desdits enfants ;

Considérant cependant que le Premier Juge a fait droit à cette demande qui d'ailleurs n'a pas fait l'objet d'appel de M. ANOHE KOUASSI ;

Qu'ainsi, il sied de confirmer le jugement entrepris sur ces deux points ;

**III- SUR LES DEPENS**

Considérant que M. ANOHE KOUASSI et Mme KPAHI GUIONNON ALICE épse ANOHE succombent sur certains de leurs chefs de demandes ;

Qu'il sied de laisser les dépens à leur charge commune chacun pour la moitié ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

**En la forme :**

Déclare M. ANOHE KOUASSI et Mme KPAHI GUIONNON ALICE épse ANOHE recevables en leurs appels principal et incident relevé du jugement n° 178 rendu le 03 juin 2015 par la Section de Tribunal de Grand-Bassam;

Dit que les demandes de l'épouse tendant à son maintien au domicile conjugal et à la condamnation de l'époux au

payment de la somme de 10.000.000 F CFA à titre des dommages intérêts constituent des demandes nouvelles et les rejette conséquemment ;

**Au fond :**

Dit M. ANOHE KOUASSI partiellement fondé en son appel principal ;

Infirme le jugement querellé en ce qu'il a ordonné la reprise de la vie conjugale et de la communauté ;

**Statuant à nouveau :**

Prononce le divorce des époux ANOHE aux torts partagés ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus de ses dispositions ;

Laisse les dépens de l'instance à la charge des deux parties chacune pour la moitié.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



N100282810

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 03 MAI 2015

REGISTRE A.J. Vol..... Fº.....

N° ..... Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



